

# Mir wëllen iech ons Heemecht weisen

Association sans but lucratif  
Siège social: 12, rue du Puits L-2355 Luxembourg  
Numéro RCS: F10577

## STATUTS

Il résulte des résolutions prises par l'Assemblée générale de *Mir wëllen iech ons Heemecht weisen* en date du 18 mars 2024, que l'Assemblée a décidé de modifier les statuts, qui auront désormais la teneur suivante :

### **Chapitre I er. Dénomination - Siège - Buts sociaux - Composition**

**Art. 1er.** L'association porte la dénomination "Mir wëllen iech ons Heemecht weisen". Son siège est établi au 12, rue du Puits L-2355 Luxembourg. Le siège peut être transféré à n'importe quel autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration. L'association est créée pour une durée illimitée.

**Art. 2.** L'association a pour but l'organisation et la gestion d'activités culturelles et sociales stimulant le dialogue interculturel au Luxembourg.

Ces activités viseront à favoriser :

- la transmission des valeurs et pratiques culturelles luxembourgeoises;
- le partage de ce patrimoine avec la population étrangère;
- l'échange avec les valeurs et pratiques culturelles d'autres nationalités représentées sur le sol luxembourgeois.

L'association organisera aussi des actions en vue de rassembler les fonds nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle pourra associer à ses activités des collaborateurs bénévoles et rémunérés ainsi que d'autres associations et organismes privés ou publics.

**Art. 3.** L'association comprendra des membres actifs.

**Art. 4.** La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, à fixer par l'assemblée générale. Le montant annuel maximal de la cotisation est de 100 euros.

L'admission d'un membre actif est soumise à l'accord préalable de l'assemblée générale. Le nombre des membres actifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

**Art. 5.** Tout membre actif désirant perdre sa qualité de membre actif devra adresser un préavis écrit de deux mois au Conseil d'Administration. La qualité de membre actif se perd également par le non-paiement de la cotisation annuelle ou par la radiation prononcée par l'assemblée générale.

### **Chapitre II. L'assemblée générale**

**Art. 6.** L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an endéans les six (6) premiers mois de chaque année sociale; la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont portés à la connaissance

des membres au moins quinze (15) jours à l'avance moyennant courrier postal ou électronique adressé à chaque membre. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Le délai de convocation pour l'assemblée générale extraordinaire est pareil.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Chaque membre actif a une voix.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre pour les représenter à l'Assemblée générale. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

**Art. 7.**-Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

**Art. 8.** Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à toute époque sur décision du conseil d'administration ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être réunie dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

**Art. 9.** Les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Tous les procès-verbaux et résolutions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend leurs nom, prénoms et adresse privée ou professionnelle.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

### **Chapitre III. Conseil d'administration**

**Art. 10.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins. Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'assemblée générale élit ce conseil d'administration parmi ses membres actifs et ce pour une durée de deux ans. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres son président, son secrétaire et son trésorier. Ils forment le bureau exécutif de l'association.

**Art. 11.** Tous les membres du conseil d'administration sont élus séparément à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les membres sont rééligibles.

**Art. 12.** Le conseil d'administration est tenu de présenter à l'assemblée générale annuelle des rapports détaillés sur la gestion des affaires. Le rapport du trésorier doit être fait par écrit et il sera tout comme les livres soumis à l'examen de deux réviseurs de caisse à désigner par l'assemblée générale.

**Art. 13.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation est envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante au second vote.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

**Art. 14.** Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

**Art. 15.** Le conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et l'engage valablement à l'égard des tiers par la signature du président ou la signature conjointe de deux administrateurs mandatés

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers pour les affaires courantes.

**Art. 16.** En cas de vacance de siège, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut cependant coopter des administrateurs suivant une procédure à définir en assemblée générale. En cas de vacance du siège du président, il sera pourvu à son remplacement lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le mois suivant.

**Art. 17.** Le conseil d'administration peut s'associer, avec voix consultative, toute personne physique ou morale capable de le soutenir dans la réalisation des buts déterminés ci-dessus.

**Art. 18** Le Conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par un mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'Association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

**Art. 19** Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, soit à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres, soit à des tiers et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

Le Conseil d'administration rend annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués aux délégués .

#### **Chapitre IV. Divers**

**Art. 20.** Les recettes de l'association sont les suivantes :

- les dons et legs autorisés dans les conditions de l'article 19 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations,
- les cotisations annuelles,
- les recettes de toute nature provenant de l'activité de l'association,
- les subventions,
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

**Art. 21.** Il est tenu une comptabilité conformément à la législation en vigueur faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. L'excédent favorable appartient à l'association. L'année sociale débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant. La comptabilité doit respecter les règles du régime comptable qui s'appliquent selon la loi au moment de l'assemblée générale et les règles imposées par des conventions avec l'État.

**Art. 22.** Les modifications des statuts et la dissolution de l'association se feront conformément aux prescriptions légales.

**Art. 23.** En cas de dissolution volontaire, l'actif sera affecté après liquidation du passif à une ou plusieurs œuvres poursuivant un but conforme aux objectifs de l'association. L'assemblée désignera le bénéficiaire à la majorité simple des voix.

**Art. 24.** Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

**Dispositions transitoires:**

*Deux nouveaux administrateurs ont été élus à l'assemblée générale en tant que membres du Conseil d'Administration, à partir du 18 mars 2024 et pour une durée indéterminée, à savoir:*

*Rita Neu, née le 02/11/1975 et résidant au 62B, rue de la Pétrusse à L-8084 Bertrange  
et*

*Claude Marie Mathias Franck, né le 07/10/1957 et résidant au 6, rue Michel Lucius à L- 1949 Howald*

*Ne reconduit plus sont mandat de membre du Conseil d'Administration:*

*Martine Wiltzius, née 08/01/1975 et résidant au 9, rue de Pont-Rémy à L-2423 Luxembourg*